

Arrêt

n°342 191 du 03 mars 2026
dans l'affaire X / VII

En cause : X

Ayant élu domicile : au cabinet de Maître J. HARDY
Rue de la Draisine, 2/004
1348 LOUVAIN-LA-NEUVE

contre:

l'Etat belge, représenté par la Ministre de l'Asile et de la Migration

LE PRÉSIDENT F.F. DE LA VIIIÈ CHAMBRE,

Vu la requête introduite le 3 septembre 2025, par X, qui déclare être de nationalité marocaine, tendant à la suspension et l'annulation de la décision de non prise en considération d'une demande de regroupement familial, prise le 22 juillet 2025 et notifiée le 4 août 2025.

Vu le titre 1er bis, chapitre 2, section IV, sous-section 2, de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers, dite ci-après « la Loi ».

Vu l'ordonnance portant détermination du droit de rôle du 9 septembre 2025 avec la référence X.

Vu la note d'observations et le dossier administratif.

Vu l'ordonnance du 19 décembre 2025 convoquant les parties à l'audience du 10 février 2026.

Entendu, en son rapport, C. DE WREEDE, juge au contentieux des étrangers.

Entendu, en leurs observations, Me M. HENNICO *loco* Me J. HARDY, avocat, qui comparaît pour la partie requérante, et Me Z. AKÇA *loco* Me S. ARKOULIS, avocat, qui comparaît pour la partie défenderesse.

APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRET SUIVANT :

1. Faits pertinents de la cause

1.1. Le requérant déclare être arrivé en Belgique en novembre 2024.

1.2. Le 3 janvier 2025, il a introduit une demande de carte de séjour de membre de la famille d'un citoyen de l'Union européenne, en qualité de conjoint de Madame [J.C.G.], française ayant obtenu une carte EU valable jusqu'au 19 février 2030.

1.3. En date du 22 juillet 2025, la partie défenderesse a pris une décision de non prise en considération de la demande visée au point 1.2. du présent arrêt. Cette décision, qui constitue l'acte attaqué, est motivée comme suit :

« *Monsieur,*

En date du 03/01/2025, vous avez introduit une demande de séjour (annexe 19ter) en tant que conjoint de [G.J.C.] (NN : [...]), en vue de vous voir reconnaître un droit de séjour dans le cadre du regroupement familial.

Cependant, en application de l'arrêt du Conseil d'Etat n°235.596 du 09/08/2016, « la reconnaissance d'un droit au séjour en tant que membre de famille requiert non seulement le respect des conditions prévues par les articles 40 bis, 40ter, 41, 47/1 de la loi du 15/12/1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers, mais aussi le droit d'entrer en Belgique ».

Vu que l'article 1er, 8° de la loi du 15/12/1980 définit l'interdiction d'entrée comme une décision qui interdit, pendant une certaine durée, l'entrée et le séjour. Il découle de cette définition qu'une interdiction d'entrée emporte également, sauf les exceptions prévues par l'article 74/11 de la Loi, une interdiction d'entrée (arrêt n° 299.033 du 20 décembre 2023 du CCE).

Or, vous êtes temporairement privé de ce droit étant donné que vous faites l'objet d'une interdiction d'entrée (annexe 13 sexies) d'une durée indéterminée prise par la France le 29/04/2013 (signalement Schengen information system - Art. 24 & Art. 25 du Règlement (EU) 2018/1862 -FR0114239611201) qui est toujours en vigueur.

Vu que dans son arrêt n° 247.421 du 17 avril 2020, le Conseil d'Etat relève que la Cour de justice de l'Union européenne (arrêt de la CJUE du 08/05/2018 – Affaire C-82/16) a expressément admis qu'une demande de regroupement familial peut ne pas être prise en considération par un Etat membre si le demandeur a fait l'objet d'une interdiction d'entrée, et ce pour autant que le lien de dépendance entre le demandeur (ressortissant de pays tiers) et l'ouvrant droit au séjour (citoyen de l'Union) a été examiné ;

Vu que vous n'apportez pas une preuve suffisante de l'existence d'une relation de dépendance entre vous et l'ouvrant droit au séjour ([G.J.C.]) tel qu'un droit de séjour dérivé devrait vous être reconnu (arrêt de la CJUE du 08/05/2018 – Affaire C-82/16).

La Cour de justice de l'Union européenne a estimé « que l'article 20 TFUE doit être interprété en ce sens que lorsque le citoyen de l'Union est majeur, une relation de dépendance, de nature à justifier l'octroi, au ressortissant d'un pays tiers concerné, d'un droit de séjour dérivé au titre de cet article, n'est envisageable que dans des cas exceptionnels, dans lesquels, eu égard à l'ensemble des circonstances pertinentes, la personne concernée ne peut, d'aucune manière, être séparée du membre de sa famille dont elle dépend » (arrêt K.A., C-82/16 du 8 mai 2018, point 76).

Dans le cadre de la présente demande de séjour, vous avez eu l'occasion de compléter votre dossier par des éléments que vous estimez utiles pour attester l'existence, dans votre chef, d'un lien de dépendance de nature à justifier l'octroi d'un droit de séjour dérivé. En effet, en réponse au courrier de l'Office des étrangers daté du 11/07/2025 qui vous invitait à produire tout document probant dans le cadre de l'article 20 du TFUE (les preuves d'une relation de dépendance avec la personne rejointe), vous avez produit les documents suivants : une lettre écrite par votre épouse Mme [...] et datée du 15/07/2025, un acte de mariage, un historique des transferts d'argent à votre attention, les actes de naissance de vos trois filles, un contrat de bail au nom de votre épouse et à votre nom pour une location d'un appartement ([...]), la prolongation de contrat de travail de votre épouse, des photos.

Dans une lettre du 15/07/2025, votre épouse déclare : « En sachant que nous sommes mariés depuis 2008 et que même après son expulsion de France (qui n'est plus justifiable après 12 ans) on a toujours gardé et [entretenu] notre relation et notre couple. En 2020, cette relation et cette continuation de vie familiale (malgré toutes les difficultés) a donné fruit à la naissance de notre 3ème fille ([A.T.]). »

Or, ces documents ne suffisent pas à établir l'existence d'une relation de dépendance entre votre épouse, vos filles et vous. Certes, ces documents démontrent que vous avez une installation commune avec votre épouse [G.J.C.], citoyenne de l'UE (vous cohabitez avec elle et vos filles à l'adresse suivante : avenue de [...]). Mais, il n'est pas contradictoire de reconnaître d'une part l'existence d'une vie familiale et de contester d'autre part que votre départ impliquerait automatiquement le départ de votre conjointe et de vos enfants du territoire belge. Ils disposent en Belgique d'un droit de séjour autonome (votre épouse possède une carte EU délivrée le 17/03/2025 et valable jusqu'au 19/02/2030).

En effet, le fait de cohabiter avec les membres de votre famille n'est pas suffisant. Il n'implique pas nécessairement que votre présence auprès d'eux est indispensable pour leur permettre de séjourner en Belgique :

-votre épouse dispose d'un titre de séjour autonome (elle dispose d'une carte EU valable jusqu'au 19/02/2030) et elle dispose de ressources propres (voir à ce sujet la prolongation de son contrat de travail ; elle est salariée auprès de la société Action).

-vous ne démontrez nullement que votre départ entraînerait ipso facto celui de vos enfants. Vos enfants ont un titre de séjour et ils vivent également avec leur mère, ils ne sont pas obligés de quitter la Belgique. Ils peuvent continuer à y vivre avec leur mère avec laquelle il cohabite et qui les prend également en charge ;

- les envois d'argent (western union : de 2017 à 2022) ne permettent [pas] d'indiquer que votre épouse et vos filles dépendent de vous en Belgique. Au contraire, il s'agit de l'argent [envoyé] par votre épouse à votre destination

attention : ils indiquent [plutôt] que c'est votre épouse qui vous aidait financièrement lorsque vous séjourniez au Maroc

Votre épouse et vos enfants ne seront donc aucunement contraint[s] de quitter le territoire si vous deviez partir. Par ailleurs, bien que votre épouse et vos enfants n'aient pas l'obligation de quitter le territoire belge, ils peuvent néanmoins se rendre même temporairement, au Maroc ou ailleurs, le temps pour vous de solliciter la levée ou la suspension de l'interdiction d'entrée pris à votre rencontre. Il est tout à fait possible que votre épouse emmène vos enfants vous voir à l'étranger et qu'il[s] revienne[nt] sur le territoire en toute légalité.

Il convient de noter aussi qu'à notre époque, il lui est tout à fait possible de garder des contacts réguliers avec eux via différents moyens de communication (internet, Skype, téléphone etc.).

Dès lors, le dossier administratif ne permet pas de conclure à l'existence d'une dépendance entre vous et l'ouvrant droit qui vous empêcherait de quitter temporairement le territoire belge pour demander la levée ou la suspension de l'interdiction d'entrée prise à votre rencontre.

En conséquence, le constat d'une interdiction d'entrée encore en vigueur suffit à justifier la non prise en considération de votre demande de regroupement familial du 03/01/2025.

La délivrance d'une annexe 19ter et d'une attestation d'immatriculation doit être considérée comme inexistante.

Vous devez donner suite à l'interdiction d'entrée prise par la France le 29/04/2013 et qui est toujours en vigueur ».

2. Exposé du moyen d'annulation

2.1. La partie requérante prend un moyen unique « de l'erreur manifeste d'appréciation et de la violation :

- de l'article 8 de la Convention européenne des Droits de l'Homme (ci-après, « CEDH ») et des articles 7, 24 et 52 de la Charte des droits fondamentaux de l'Union Européenne (ci-après, « Charte ») ;

- de l'article 20 du Traité sur le Fonctionnement de l'Union européenne (ci-après, « TFUE ») ;

- de l'article 40bis et 62 de la [Loi] ;

- des articles 2 et 3 de la loi du 29 juillet 1991 relative à la motivation des actes administratifs ;

- de l'article 52 de l'arrêté royal du 8 octobre 1981 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers ;

- du droit fondamental à une procédure administrative équitable, des principes généraux de droit administratif de bonne administration, du devoir de minutie et de prudence ».

2.2. Elle reproduit le contenu de l'article 8 de la CEDH, des articles 7, 24 et 52 de la Charte des Droits Fondamentaux de l'Union Européenne, de l'article 20 du Traité sur le Fonctionnement de l'Union Européenne, de l'article 40 bis de la Loi et de l'article 52 de l'Arrêté Royal du 8 octobre 1981. Elle souligne que « La présente affaire s'inscrit dans la mise en œuvre du droit de l'Union, puisque l'éloignement des ressortissants de pays tiers est notamment régi par la Directive 2008/115. La Charte est donc applicable » et elle explicite la portée de l'obligation de motivation formelle qui incombe à la partie défenderesse et des devoirs de minutie et de soin.

2.3. Dans une première branche, elle expose « La décision n'est pas valablement motivée en droit, en ce qu'elle ne repose sur aucune base légale clairement identifiée et, partant, viole l'article 40bis LE et 52 de l'arrêté royal du 8 octobre 1981. Force est de constater qu'aucune base légale adéquate n'est visée dans la décision querellée permettant de la fonder. Les motifs suivants de la décision ne sont pas adéquats, ni légaux : [...] La partie défenderesse ne fonde la décision attaquée sur aucune disposition légale clairement identifiée et ne motive pas valablement sa décision. Ni l'article 40bis LE, ni l'article 52 de l'arrêté royal - qui ne sont d'ailleurs pas mentionnés expressément dans la décision querellée - ne prévoient la possibilité de « ne pas prendre en considération » le traitement d'une demande d'autorisation de séjour en raison d'une

interdiction d'entrée antérieure. Cette situation n'est pas non plus visée à l'article 74/11 LE, mentionné dans la motivation de la décision. La référence à la jurisprudence de Votre Conseil, du Conseil d'État et de la Cour de Justice de l'Union européenne ne pallie pas l'absence de base légale pour adoption de la décision querellée. Par conséquent, la décision querellée est dépourvue de base juridique, puisqu'aucune base légale n'est clairement identifiée par la partie défenderesse et que les dispositions mentionnées dans les jurisprudences citées ne prévoient pas la possibilité d'adopter une décision de non-prise en considération d'une demande de regroupement familial en raison de l'existence d'une interdiction d'entrée antérieure. Votre Conseil a déjà procédé à l'annulation d'une décision de non-prise en considération pour des motifs similaires (CCE, n°282.449 du 22 décembre 2022) : [...] Par conséquent, la décision est illégale et doit être annulée ».

2.4. Dans une deuxième branche, elle développe « *La décision querellée est illégale et la partie défenderesse a méconnu l'article 40bis LE ainsi que ses obligations de motivation et de minutie, en ce qu'elle fonde sa position sur une « interdiction d'entrée (annexe 13 sexies) d'une durée indéterminée prise par la France le 29/04/2013 », elle-même illégale. Force est de constater que la motivation de la décision querellée et les informations sur lesquelles se fonde la partie défenderesse sont particulièrement floues et ambiguës quant à la situation du requérant en France et la décision adoptée à son encontre. En effet, la décision querellée fait mention d'une « interdiction (annexe 13sexies) d'une durée indéterminée prise par la France le 29/04/2013 ». Cette motivation est particulièrement ambiguë et peu minutieuse en ce qu'elle ne contient aucune information quant à la portée de cette interdiction d'entrée (territoire français ou territoire Schengen) ni à sa durée. La mention d'une « annexe 13sexies » renforce cette ambiguïté, en ce que cette appellation est prévue expressément en droit belge et pas en droit français. A la lecture de la décision querellée, rien ne démontre que la décision adoptée par les autorités françaises serait également d'application sur le territoire belge, de sorte que la décision querellée ne peut se fonder sur cet élément pour refuser de prendre en considération la demande de séjour du requérant. Par ailleurs, une consultation du dossier administratif du requérant ne permet pas de fournir plus d'informations à ce sujet. En effet, dans le cadre d'un échange entre les autorités belges et françaises, on peut lire (pièce 2) : « Chers collègues, L'intéressé fait l'objet d'un arrêté ministériel d'expulsion prononcé le 29 avril 2013(...). L'intéressé a été éloigné vers le Maroc le 17 mai 2013. La mesure est toujours en vigueur, le dernier réexamen du dossier ayant conclu à son maintien. La durée de l'interdiction d'entrée est indéfinie. » Or, en vertu de la directive 2008/115 du 16 décembre 2008 relative aux normes et procédures communes applicables dans les États membres au retour des ressortissants de pays tiers en séjour irrégulier, une interdiction d'entrée se doit d'être dûment motivée, et l'indication incertaine quant à sa portée et sa durée, n'est pas compatible avec les garanties contenues dans cette directive. En effet, selon l'article 3, 6) de la directive, l'interdiction d'entrée doit être prévue pour une période déterminée: « interdiction d'entrée »: une décision ou un acte de nature administrative ou judiciaire interdisant l'entrée et le séjour sur le territoire des États membres pendant une durée déterminée, qui accompagne une décision de retour » [...] L'article 11 de la directive prévoit également que la durée de l'interdiction d'entrée ne dépasse pas cinq ans en principe. Il est manifeste que l'interdiction d'entrée adoptée par les autorités françaises ne pourrait être qu'une interdiction d'entrée nationale, c'est-à-dire limitée au territoire français, et qu'un signalement aux fins d'interdiction d'entrée pour le territoire Schengen et/ou belge serait illégal car contraire aux dispositions précitées du droit de l'Union. La partie défenderesse ne peut valablement invoquer cet acte, contraire aux dispositions européennes, pour fonder un refus de séjour sur pied de la directive 2004/38, dont les articles 40bis et suivants de la [Loi] qu'invoque le requérant constituent la transposition. L'illégalité impliquerait qu'elle doit être considérée comme inexistante, ou, à tout le moins, il incombe à votre Conseil de l'écarter en application du principe général de droit selon lequel le juge ne peut reconnaître d'effets à une décision administrative contraire à une norme supérieure de droit, consacré par le mécanisme de « exception d'illégalité » prévu à l'article 159 de la Constitution et à l'article 277 TFUE. L'interdiction d'entrée sur laquelle se fonde la partie défenderesse ne crée aucun droit au bénéfice de l'administration ou d'un tiers, de sorte qu'aucun impératif de sécurité juridique tangible ne permettrait de nuancer l'importance de ne pas reconnaître d'effet à cette interdiction d'entrée, illégale car contraire au droit de l'Union. Au contraire, cette interdiction et les conséquences qu'en tirent la partie défenderesse au regard de la demande de séjour du requérant lui occasionnent manifestement [un] grief conséquent, la partie défenderesse rejetant sa demande sans même analyser la réunion des conditions prévues aux articles 40bis et suivant LE. Il convient donc de constater que la décision ne pourrait être valablement motivée par une interdiction d'entrée d'une durée indéterminée, valant pour le territoire belge ».*

2.5. Dans une troisième branche, elle argumente « *La partie défenderesse méconnaît le droit au respect de la vie familiale et l'intérêt supérieur de l'enfant (art. 8 CEDH, art. 7, 24 et 52 Charte), l'article 20 TFUE, les obligations de motivation ainsi que le devoir de minutie, en ce qu'elle n'a pas dûment tenu compte de tous les éléments relatifs aux liens existants entre le requérant, son épouse et leur enfants mineurs, la dépendance qui existe entre eux, et l'intérêt supérieur des enfants. La motivation de la décision n'est pas adéquate et suffisante. La décision querellée est motivée comme suit : [...] Dans un arrêt n° 299.034 du 20.12.2023, Votre Conseil (AG) a rappelé les principes suivants, transposables au cas d'espèce vu la présence des enfants mineurs: 3.4. À cet égard, la CJUE a précisé dans l'arrêt précité ce qui suit : « 70. [...]/a Cour a déjà considéré comme éléments pertinents, aux fins de déterminer si le refus de reconnaître un droit de séjour*

dérivé au parent, ressortissant d'un pays tiers, d'un enfant, citoyen de l'Union, entraîne pour celui-ci la privation de la jouissance effective de l'essentiel des droits que lui confère son statut en contraignant cet enfant, dans les faits, à accompagner son parent et donc à quitter le territoire de l'Union pris dans son ensemble, la question de la garde de l'enfant ainsi que celle de savoir si la charge légale, financière ou affective de cet enfant est assumée par le parent ressortissant d'un pays tiers (voir, en ce sens, arrêt du 10 mai 2017, Chavez-Vilchez e.a., C-133/15, EU:C:2017:354, point 68 et jurisprudence citée). 71. Plus particulièrement, pour apprécier le risque que l'enfant concerné, citoyen de l'Union, soit contraint de quitter le territoire de l'Union si son parent, ressortissant d'un pays tiers, se voyait refuser l'octroi d'un droit de séjour dérivé dans l'État membre concerné, il incombe à la juridiction de renvoi de déterminer, dans chaque affaire au principal, quel est le parent qui assume la garde effective de l'enfant et s'il existe une relation de dépendance effective entre celui-ci et le parent ressortissant d'un pays tiers. Dans le cadre de cette appréciation, les autorités compétentes doivent tenir compte du droit au respect de la vie familiale, tel qu'il est énoncé à l'article 7 de la Charte, cet article devant être lu en combinaison avec l'obligation de prendre en considération l'intérêt supérieur de l'enfant, reconnu à l'article 24, paragraphe 2, de la Charte (arrêt du 10 mai 2017, Chavez-Vilchez e.a., C-133/15, EU:C:2017:354, point 70). 72. La circonstance que l'autre parent, lorsque celui-ci est citoyen de l'Union, est réellement capable de — et prêt à — assumer seul la charge quotidienne et effective de l'enfant constitue un élément pertinent, mais qui n'est pas à lui seul suffisant pour pouvoir constater qu'il n'existe pas, entre le parent ressortissant d'un pays tiers et l'enfant, une relation de dépendance telle que ce dernier serait contraint de quitter le territoire de l'Union si un droit de séjour était refusé à ce ressortissant d'un pays tiers. En effet, une telle constatation doit être fondée sur la prise en compte, dans l'intérêt supérieur de l'enfant concerné, de l'ensemble des circonstances de l'espèce, notamment de son âge, de son développement physique et émotionnel, du degré de sa relation affective tant avec le parent citoyen de l'Union qu'avec le parent ressortissant d'un pays tiers, ainsi que du risque que la séparation d'avec ce dernier engendrerait pour l'équilibre de cet enfant (arrêt du 10 mai 2017, Chavez-Vilchez e.a., C-133/15, EU:C:2017:354, point 71). 73. Ainsi, le fait que le parent, ressortissant d'un pays tiers, cohabite avec l'enfant mineur, citoyen de l'Union, est un des éléments pertinents à prendre en considération pour déterminer l'existence d'une relation de dépendance entre eux, sans pour autant en constituer une condition nécessaire (voir, en ce sens, arrêt du 6 décembre 2012, O e.a., C-356/11 et C-357/11, EU:C:2012:776, point 54). 74. En revanche, le seuil fait qu'il pourrait paraître souhaitable à un ressortissant d'un État membre, pour des raisons économiques ou afin de maintenir l'unité familiale sur le territoire de l'Union, que des membres de sa famille, qui ne disposent pas de la nationalité d'un État membre, puissent séjourner avec lui sur le territoire de l'Union, ne suffit pas en soi pour considérer que le citoyen de l'Union serait contraint de quitter le territoire de l'Union si un tel droit n'est pas accordé (voir, en ce sens, arrêts du 15 novembre 2011, Dereci e.a., C-256/11, EU:C:2011:734, point 68, et du 6 décembre 2012, O e.a., C-356/11 et C-357/11, EU:C:2012:776, point 52). 75. Ainsi, l'existence d'un lien familial, qu'il soit de nature biologique ou juridique, entre le citoyen de l'Union mineur et son parent, ressortissant d'un pays tiers, ne saurait suffire à justifier que soit reconnu, au titre de l'article 20 TFUE, un droit de séjour dérivé audit parent sur le territoire de l'État membre dont l'enfant mineur est ressortissant». En résumé, la CJUE pose le cadre suivant: - un lien juridique ou biologique ne suffit pas ; - l'intérêt supérieur de l'enfant doit guider l'analyse ; - l'ensemble des circonstances particulières de l'espèce doivent être prises en compte, notamment : si le parent a la garde de l'enfant, si le parent assure l'hébergement de l'enfant, la relation affective entre le parent et l'enfant, si l'autre parent est prêt à assumer seul la prise en charge de l'enfant, le développement de l'enfant, les risques en cas de séparation pour l'équilibre de l'enfant ; Par ailleurs, la Cour européenne des droits de l'homme (Cour EDH, arrêt du 2 août 2001, Boultilf c. Suisse; Cour EDH, arrêt du 15 juillet 2003, Mokrani c. France, 88 30 et 31 ; Cour EDH, arrêt du 17 avril 2014, Paposhvili c. Belgique, par. 141) et le Conseil du contentieux des étrangers (CCE n°159 065 du 19.12.2015 ; CCE n°143 483 du 16.04.2015; CCE n°139 759 du 26.02.2015; CCE 25.10.2013, n°112 862 ; CCE n° 31 274 du 8.09.2009; CCE n° 37 703 du 28.01.2010), ont déjà eu, maintes fois, l'occasion de rappeler qu'une analyse « aussi rigoureuse que possible » s'impose, dès lors que le droit à la vie privée et familiale, en ce compris l'intérêt supérieur d'un enfant, est en cause. Il s'agit d'un devoir de minutie « renforcé ». Dans le cadre de cette analyse rigoureuse, l'intérêt supérieur de l'enfant impacté par les décisions est primordial. Dans l'arrêt Jeunesse rendu en grande chambre par la Cour européenne des droits de l'homme le 3 octobre 2014 (n°12738/10), la Cour souligne notamment qu'il appartient aux États parties, lorsqu'ils doivent statuer sur une situation mettant en cause le droit fondamental à la vie familiale, de « tenir dûment compte de la situation de tous les membres de la famille » (par. 117). La Cour affirme aussi que « pour accorder à l'intérêt supérieur des enfants qui sont directement concernés une protection effective et un poids suffisant, les organes décisionnels nationaux doivent en principe examiner et apprécier les éléments touchant à la commodité, à la faisabilité et à la proportionnalité d'un éventuel éloignement de leur père ou mère ressortissants d'un pays tiers » (par. 109). En outre, la partie défenderesse a l'obligation de prendre en compte le fait que le requérant est un membre de la famille d'un citoyen de l'Union et aurait donc dû aborder la demande à la lumière de l'article 20 TFUE, à la lumière des droits fondamentaux de l'Union, et à la lumière de son droit au respect de sa vie familiale, à la lumière des articles 40bis et suivants et motiver de manière appropriée la décision à cet égard (CJUE, C-82/16, 08.05.2018). C'est ce qu'a établi en des termes très clairs la CJUE dans son arrêt du 8 mai 2018 (C-82/16): "Partant, s'il est vrai que le refus d'un ressortissant d'un pays tiers d'obtempérer à l'obligation de

retour et de coopérer dans le cadre d'une procédure d'éloignement ne saurait lui permettre de se soustraire, entièrement ou partiellement, aux effets juridiques d'une décision d'interdiction d'entrée (voir, en ce sens, arrêt du 26 juillet 2017, *Ouhrami*, C-225/16, EU:C:2017:590, point 52), il n'en demeure pas moins que, lorsque l'autorité nationale compétente est saisie, par un ressortissant d'un pays tiers, d'une demande d'octroi d'un droit de séjour aux fins d'un regroupement familial avec un citoyen de l'Union, ressortissant de l'État membre concerné, cette autorité ne saurait refuser de prendre en considération cette demande au seul motif que ce ressortissant d'un pays tiers fait l'objet d'une interdiction d'entrée sur le territoire de cet État membre. Il lui incombe, au contraire, d'examiner ladite demande et d'apprécier s'il existe, entre le ressortissant d'un pays tiers et le citoyen de l'Union concernés, une relation de dépendance telle qu'un droit de séjour dérivé doit, en principe, être accordé à ce ressortissant, au titre de l'article 20 TFUE, sous peine de contraindre, de fait, ledit citoyen à quitter le territoire de l'Union dans son ensemble et, partant, de le priver de la jouissance effective de l'essentiel des droits que lui confère son statut. Si tel est le cas, l'État membre concerné doit alors lever ou, à tout le moins, suspendre la décision de retour et l'interdiction d'entrée sur le territoire dont fait l'objet ledit ressortissant." Or, force est de constater en l'espèce que la partie défenderesse ne présente pas une motivation suffisante et adéquate permettant de considérer que son analyse est guidée par le respect de la vie familiale et de l'intérêt des enfants en cause et qu'elle a dûment tenu compte de toutes les circonstances de l'espèce, dont les liens de dépendance forts entre les intéressés : - Alors que la partie défenderesse admet qu'il faut examiner le lien de dépendance entre le requérant, son épouse et leurs enfants, elle reproche au requérant de ne [pas] démontrer que sa présence auprès des membres de sa famille serait « indispensable ». Or, à aucun moment la CJUE ni les droits fondamentaux n'exige un lien de dépendance « anormal » ou « extraordinaire » dès lors que par nature, il découle des liens affectifs normaux entre un père et son enfant, une dépendance. Partant de ce point de vue-là, aucun père ne pourrait introduire de demande de regroupement familial depuis le territoire belge s'il a des liens affectifs « normaux avec son fils » alors que la « normalité » est pourtant signe de dépendance. Ce faisant, la partie défenderesse adopte une position particulièrement stricte et disproportionnée. La partie défenderesse analyse uniquement les liens de dépendance entre le requérant et son épouse mais ignore complètement les liens de dépendance matériels et affectifs entre le requérant et ses trois filles mineures. La position de principe de la partie défenderesse n'est pas claire : estime-t-elle qu'il n'existe pas a priori un lien de dépendance fort, qui mérite protection, entre le requérant et ses trois filles, âgées de 14, 13 et 5 ans avec lesquelles il cohabite ? Il n'existe pourtant pas de lien familial plus fort que la relation parent-enfant. On ne saurait considérer que le départ du requérant n'implique pas le départ de ses enfants, que si on part du postulat que des contacts réguliers entre eux ne sont pas nécessaires pour le bon développement des enfants. Or, un enfant mineur est, à l'évidence, dépendant de son père, que ce soit affectivement, émotionnellement ou psychologiquement, surtout s'il y a vie et résidence commune, ce qui n'est pas contesté en l'espèce. Leur relation doit être protégée pour un bon développement de l'enfant, ce qui est également préférable pour sa bonne insertion dans la société. La protection de la cellule familiale et le respect de l'intérêt supérieur de l'enfant est donc primordiale pour l'organisation de la société dans son ensemble, c'est manifestement d'intérêt général. La jurisprudence est d'ailleurs claire quant au fait que la vie familiale et le lien de dépendance doivent être présumés entre l'enfant mineur et un de ses parents (CCE n°299.034 du 20 décembre 2023 ; CJUE, *Subdelegacion del Gobierno en Toledo c. XU en QP*, 5 mai 2022, C-451/19 et C-532/19). Or, la partie défenderesse semble distinguer « protection de la vie familiale » et « lien de dépendance » (décision : « il n'est pas contradictoire de reconnaître d'une part l'existence d'une vie familiale et de contester d'autre part que votre départ impliquerait automatiquement le départ de votre conjointe et de vos enfants du territoire belge ») alors que la présomption réfragable vaut pour les deux : tant pour la vie familiale que pour les liens de dépendance. La partie défenderesse n'a pas suffisamment tenu compte des preuves fournies par le requérant pour démontrer les liens de dépendance à l'égard de sa famille et ce, malgré leur séparation lorsqu'il se trouvait au Maroc. Le requérant a déposé de nombreuses photos à l'appui de sa demande, attestant des contacts réguliers avec ses enfants même lorsqu'il se trouvait au Maroc. Par ailleurs, dans une lettre du 15 juillet 2025, l'épouse du requérant a déclaré : « Pendant plus que 10 ans on a vécu cette séparation forcé[e] comme une torture psychologique continue pour nous deux et pour nos trois filles surtout, et on a toujours gard[é] l'espoir de tourner cette page et de reprendre notre droit à une vie familiale normale et vivre en famille et que mon mari soit[é] présent pour moi et pour nos filles qui ont toujours demandé sa présence, ce qui m'a pouss[ée] de prendre la décision de changer de pays [vu] que mon mari est interdit du territoire Français, pour pouvoir reprendre notre droit humain à une vie familiale et que mon mari soit avec nous pour toute la vie. Aujourd'hui qu'on a pu se réunir en Belgique et que mes filles peuvent enfin vivre avec leur parents unis(...) » Il ressort de ce témoignage que la séparation de la famille a été vécue comme une véritable torture psychologique, que les enfants n'ont cessé de réclamer la présence de leur père et qu'en raison de cette séparation, la famille a été contrainte à changer de pays. Comment la partie défenderesse peut-elle passer outre ces éléments et considérer que l'épouse et les enfants du requérant peuvent lui rendre visite temporairement au Maroc ou que la famille peut maintenir [des] contacts réguliers via les différents moyens de communication ? C'est justement parce que les liens de dépendance entre les intéressés étaient trop forts que leur séparation n'était plus supportable et a justifié un déménagement vers la Belgique. Il revient à la partie défenderesse d'exposer en quoi les enfants en cause ne sont pas dans une relation de dépendance affective avec leur père, et en quoi leur intérêt supérieur ne dicterait pas que la

présence de leur père à leurs côtés puisse être assurée, ce qu'elle manque de faire en l'espèce. À aucun moment, la partie défenderesse ne met en avant des circonstances particulières qui permettraient de contester ce lien de dépendance ou d'établir qu'il serait dans l'intérêt des enfants que leur père ne réside plus en Belgique. La motivation est stéréotypée et non suffisante en ce que la partie adverse présume que la conjointe du requérant et mère de ses enfants accepterait d'assumer à nouveau seule la charge quotidienne des enfants et que le départ du requérant n'impliquerait pas d'office le départ du reste de sa famille. Force est de constater que l'avis de la mère des enfants et conjointe du requérant n'a jamais été sollicité et que la partie adverse fait des affirmations sans aucun fondement. Madame [G.] avait d'ailleurs précisé dans sa lettre du 11 juillet 2025 que la séparation d'avec son mari avait entraîné de nombreuses difficultés et avait été vécue comme une torture psychologique. Si la question avait été posée à Madame [G.], celle-ci aurait expliqué qu'elle n'est pas capable d'assumer seule la charge quotidienne avec trois enfants dont un en bas-âge, que leur cellule familiale a trouvé un équilibre avec le requérant, que c'est à deux qu'ils ont construit cette cellule familiale, que la présence de chaque parent est indispensable pour le bon développement physique et émotionnel et qu'une séparation engendrerait inévitablement un déséquilibre dans leurs relations. Outre les liens de dépendance familiaux, le requérant présente également des liens de dépendance étroits avec son épouse : pour rappel, le couple est marié depuis plus de 17 ans, ils vivent ensemble avec leurs filles et sont co-locataires de l'appartement qu'ils louent. Une séparation du couple entraînerait, outre les difficultés émotionnelles et affectives inhérentes à leur situation, des obstacles administratifs au vu du contrat de bail qui les lie, ce qui n'a pas été pris en compte par la partie défenderesse. La motivation est contradictoire en ce que la partie défenderesse soutient d'une part que le départ du requérant du territoire n'impliquerait pas le départ du territoire de sa conjointe et de ses enfants, et, d'autre part, que pour qu'ils puissent continuer à se rencontrer il faudrait que les enfants et leur mère se rendent à l'étranger, en l'occurrence au Maroc. D'autant plus qu'ils ne sauraient évidemment faire ce voyage le temps d'un week-end, que des séjours plus longs entraveraient la poursuite de leur scolarité, et que des voyages occasionnels lors de vacances scolaires ne permettraient pas de conserver le lien précieux qui existe entre un père et ses enfants mineurs. De longues absences du territoire belge sont également susceptibles d'empêcher le renouvellement du titre de séjour de la conjointe du requérant. La partie défenderesse est totalement muette sur la manière dont elle considère qu'il serait possible de ménager l'intérêt supérieur des enfants mineurs en cause sans que le requérant puisse demeurer sur le territoire. La grille d'analyse dictée par la CJUE et CEDH n'est manifestement pas respectée par la partie défenderesse, qui n'a que faire de l'intérêt supérieur des enfants du requérant, et des circonstances particulières de l'espèce. Elle ne tient ni compte de l'intérêt supérieur des enfants qui doit guider son analyse, ni du fait que le requérant exerce l'autorité parentale à l'égard de ses enfants et qu'il s'en occupe effectivement, de la relation affective depuis leur naissance, de leur résidence et vie commune, de l'âge des enfants, du fait que les parents se partagent la prise en charge des enfants au quotidien et que la mère n'est pas prête à l'assumer seule, les perturbations évidentes qu'engendreraient le départ du territoire du père des enfants pour celle-ci, ni les difficultés qu'ils auraient à maintenir un lien suffisant en cas de retour au Maroc. Manifestement, la partie défenderesse n'a pas opéré une balance des intérêts en présence ni analysé adéquatement et suffisamment le lien de dépendance qui existe entre un père, son épouse et ses enfants mineurs et les quelques tentatives de justification de la partie défenderesse ne sont pas adéquates, ni suffisantes. Dès lors, le moyen est fondé et la décision querellée doit être annulée ».

3. Discussion

3.1. Sur les trois branches réunies du moyen unique pris, le Conseil rappelle que l'obligation de motivation formelle qui pèse sur l'autorité administrative en vertu des diverses dispositions légales doit permettre au destinataire de la décision de connaître les raisons sur lesquelles se fonde celle-ci, sans que l'autorité ne soit toutefois tenue d'expliquer les motifs de ces motifs. Il suffit, par conséquent, que la décision fasse apparaître de façon claire et non équivoque le raisonnement de son auteur afin de permettre au destinataire de la décision de comprendre les justifications de celle-ci et, le cas échéant, de pouvoir les contester dans le cadre d'un recours et, à la juridiction compétente, d'exercer son contrôle à ce sujet. Il souligne, sur ce point, que, dans le cadre du contrôle de légalité, il n'est pas compétent pour substituer son appréciation à celle de l'autorité administrative qui a pris la décision attaquée. Ce contrôle doit se limiter à vérifier si cette autorité n'a pas tenu pour établi des faits qui ne ressortent pas du dossier administratif et si elle a donné desdits faits, dans la motivation tant matérielle que formelle de sa décision, une interprétation qui ne procède pas d'une erreur manifeste d'appréciation (cfr dans le même sens : C.E., 6 juil. 2005, n° 147 344 ; C.E., 7 déc. 2001, n° 101 624).

3.2. Le Conseil observe que la partie défenderesse a motivé à bon droit que « En date du 03/01/2025, vous avez introduit une demande de séjour (annexe 19ter) en tant que conjoint de [G.J.C.] (NN : [...]), en vue de vous voir reconnaître un droit de séjour dans le cadre du regroupement familial. Cependant, en application de l'arrêt du Conseil d'Etat n°235.596 du 09/08/2016, « la reconnaissance d'un droit au séjour en tant que membre de famille requiert non seulement le respect des conditions prévues par les articles 40 bis, 40ter, 41, 47/1 de la loi du 15/12/1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers,

mais aussi le droit d'entrer en Belgique ». Vu que l'article 1er, 8° de la loi du 15/12/1980 définit l'interdiction d'entrée comme une décision qui interdit, pendant une certaine durée, l'entrée et le séjour. Il découle de cette définition qu'une interdiction d'entrée emporte également, sauf les exceptions prévues par l'article 74/11 de la Loi, une interdiction d'entrée (arrêt n° 299.033 du 20 décembre 2023 du CCE). Or, vous êtes temporairement privé de ce droit étant donné que vous faites l'objet d'une interdiction d'entrée (annexe 13 sexes) d'une durée indéterminée prise par la France le 29/04/2013 (signalement Schengen information system - Art. 24 & Art. 25 du Règlement (EU) 2018/1862 -FR0114239611201) qui est toujours en vigueur ».

Le Conseil se réfère à l'article 1, 8° de la Loi et il souligne que la partie défenderesse pouvait ne pas prendre en considération la demande de regroupement familial du requérant sur cette base.

Le Conseil précise ensuite que l'interdiction d'entrée prise par la France le 29 avril 2013 et toujours en vigueur est inscrite dans le système d'information Schengen et vaut donc pour tout l'espace Schengen et que la partie requérante ne démontre nullement le contraire.

Quant aux exceptions d'illégalité prévues aux articles 159 de la Constitution et 277 du TFUE, elles sont relatives respectivement à l'écartement des actes administratifs belges et des actes de l'Union européenne et manquent donc de pertinence vis-à-vis d'une interdiction d'entrée française. Pour le surplus, l'article 277 du TFUE ne peut être invoqué que devant les juridictions de l'Union Européenne.

S'agissant de la durée indéterminée de l'interdiction et son écartement au motif qu'elle serait contraire à une norme supérieure de droit, en l'occurrence la directive 2008/115, le Conseil n'en perçoit plus l'intérêt actuel dès lors qu'il ressort du dossier administratif et plus particulièrement d'un courrier du 4 décembre 2025 que celle-ci est valable jusqu'au 29 avril 2053. La circonstance que l'information soit postérieure à l'acte attaqué n'empêche pas le Conseil de constater l'absence de pertinence actuel de l'argument.

Au surplus, le Conseil relève que l'interdiction d'entrée française n'est pas visée par le présent recours et qu'en outre, il ne pourrait en tout état de cause pas se prononcer sur la légalité ou non de celle-ci dès lors qu'il s'agit d'un acte étranger.

3.3. Le Conseil remarque ensuite que la partie défenderesse a motivé à suffisance que « *Vu que dans son arrêt n° 247.421 du 17 avril 2020, le Conseil d'Etat relève que la Cour de justice de l'Union européenne (arrêt de la CJUE du 08/05/2018 – Affaire C-82/16) a expressément admis qu'une demande de regroupement familial peut ne pas être prise en considération par un Etat membre si le demandeur a fait l'objet d'une interdiction d'entrée, et ce pour autant que le lien de dépendance entre le demandeur (ressortissant de pays tiers) et l'ouvrant droit au séjour (citoyen de l'Union) a été examiné ; Vu que vous n'apportez pas une preuve suffisante de l'existence d'une relation de dépendance entre vous et l'ouvrant droit au séjour ([G.J.C.]) tel qu'un droit de séjour dérivé devrait vous être reconnu (arrêt de la CJUE du 08/05/2018 – Affaire C-82/16). La Cour de justice de l'Union européenne a estimé « que l'article 20 TFUE doit être interprété en ce sens que lorsque le citoyen de l'Union est majeur, une relation de dépendance, de nature à justifier l'octroi, au ressortissant d'un pays tiers concerné, d'un droit de séjour dérivé au titre de cet article, n'est envisageable que dans des cas exceptionnels, dans lesquels, eu égard à l'ensemble des circonstances pertinentes, la personne concernée ne peut, d'aucune manière, être séparée du membre de sa famille dont elle dépend » (arrêt K.A., C-82/16 du 8 mai 2018, point 76). Dans le cadre de la présente demande de séjour, vous avez eu l'occasion de compléter votre dossier par des éléments que vous estimez utiles pour attester l'existence, dans votre chef, d'un lien de dépendance de nature à justifier l'octroi d'un droit de séjour dérivé. En effet, en réponse au courrier de l'Office des étrangers daté du 11/07/2025 qui vous invitait à produire tout document probant dans le cadre de l'article 20 du TFUE (les preuves d'une relation de dépendance avec la personne rejointe), vous avez produit les documents suivants : une lettre écrite par votre épouse Mme [...] et datée du 15/07/2025, un acte de mariage, un historique des transferts d'argent à votre attention, les actes de naissance de vos trois filles, un contrat de bail au nom de votre épouse et à votre nom pour une location d'un appartement ([...]), la prolongation de contrat de travail de votre épouse, des photos. Dans une lettre du 15/07/2025, votre épouse déclare : « En sachant que nous sommes mariés depuis 2008 et que même après son expulsion de France (qui n'est plus justifiable après 12 ans) on a toujours gardé et [entretenu] notre relation et notre couple. En 2020, cette relation et cette continuation de vie familiale (malgré toutes les difficultés) a donné fruit à la naissance de notre 3ème fille ([A.T.]). » Or, ces documents ne suffisent pas à établir l'existence d'une relation de dépendance entre votre épouse, vos filles et vous. Certes, ces documents démontrent que vous avez une installation commune avec votre épouse [G.J.C.], citoyenne de l'UE (vous cohabitez avec elle et vos filles à l'adresse suivante : avenue de [...]). Mais, il n'est pas contradictoire de reconnaître d'une part l'existence d'une vie familiale et de contester d'autre part que votre départ impliquerait automatiquement le départ de votre conjointe et de vos enfants du territoire belge. Ils disposent en Belgique d'un droit de séjour autonome (votre épouse possède une carte EU délivrée le 17/03/2025 et valable jusqu'au 19/02/2030). En effet, le fait de cohabiter avec les membres de votre famille n'est pas suffisant. Il n'implique pas nécessairement que votre présence auprès d'eux est indispensable pour leur permettre de séjourner en*

Belgique : -votre épouse dispose d'un titre de séjour autonome (elle dispose d'une carte EU valable jusqu'au 19/02/2030) et elle dispose de ressources propres (voir à ce sujet la prolongation de son contrat de travail ; elle est salariée auprès de la société Action). -vous ne démontrez nullement que votre départ entraînerait ipso facto celui de vos enfants. Vos enfants ont un titre de séjour et ils vivent également avec leur mère, ils ne sont pas obligés de quitter la Belgique. Ils peuvent continuer à y vivre avec leur mère avec laquelle il cohabite et qui les prend également en charge ; - les envois d'argent (western union : de 2017 à 2022) ne permettent [pas] d'indiquer que votre épouse et vos filles dépendent de vous en Belgique. Au contraire, il s'agit de l'argent [envoyé] par votre épouse à votre destination attention : ils indiquent [plutôt] que c'est votre épouse qui vous aidait financièrement lorsque vous séjourniez au Maroc Votre épouse et vos enfants ne seront donc aucunement contraint[s] de quitter le territoire si vous deviez partir. Par ailleurs, bien que votre épouse et vos enfants n'aient pas l'obligation de quitter le territoire belge, ils peuvent néanmoins se rendre même temporairement, au Maroc ou ailleurs, le temps pour vous de solliciter la levée ou la suspension de l'interdiction d'entrée pris à votre rencontre. Il est tout à fait possible que votre épouse emmène vos enfants vous voir à l'étranger et qu'il[s] revienne[nt] sur le territoire en toute légalité. Il convient de noter aussi qu'à notre époque, il lui est tout à fait possible de garder des contacts réguliers avec eux via différents moyens de communication (internet, Skype, téléphone etc.). Dès lors, le dossier administratif ne permet pas de conclure à l'existence d'une dépendance entre vous et l'ouvrant droit qui vous empêcherait de quitter temporairement le territoire belge pour demander la levée ou la suspension de l'interdiction d'entrée prise à votre rencontre », ce qui ne fait l'objet d'aucune critique concrète ou démonstration d'une erreur manifeste d'appréciation.

A l'instar de la partie défenderesse dans sa note d'observations, le Conseil estime « en l'espèce, [le requérant] n'invoque aucun obstacle insurmontable à ce que sa vie privée et familiale se poursuive [ponctuellement] ailleurs qu'en Belgique ou, à tout le moins, à distance par tout moyen de communication. [...] Il ressort très clairement de la motivation, non utilement contestée en termes de recours, qu'aucun élément du dossier ne permet de conclure qu'il existe un lien de dépendance tel qu'il devrait contraindre la compagne et les enfants [du requérant] à quitter le territoire de l'Union, si un droit de séjour n'est pas octroyé [au requérant]. [...] La partie requérante se contente de se retrancher derrière le droit à la vie familiale, ce qui n'est pas en soi suffisant. La partie requérante confond manifestement le droit à la vie familiale avec le lien de dépendance dont question dans l'arrêt précité de la Cour de Justice. [...] Du reste, contrairement à ce que soutient la partie requérante, la motivation de la décision attaquée est claire et conforme à la jurisprudence. Conformément à l'arrêt K.A., la décision vérifie si [le requérant] établit l'existence d'une relation de dépendance effective avec son épouse et ses enfants. Or, une telle dépendance ne peut se déduire de la seule existence d'un lien de filiation ou du rôle naturel de père : elle doit être démontrée par des éléments objectifs et probants. Cette preuve n'a pas été rapportée en l'espèce. S'agissant des photos produites, elles ont bien été examinées mais elles ne suffisent pas à démontrer une dépendance matérielle ou affective particulière. [...] En ce qui concerne les prétendus obstacles administratifs liés au contrat de bail, ils n'ont jamais été invoqués à l'appui de la demande initiale et ne peuvent être soulevés pour la première fois dans le cadre du recours. Comme le rappelle la jurisprudence constante, la légalité d'une décision administrative s'apprécie au regard des éléments dont disposait l'administration au moment où elle statue. Par ailleurs, la motivation de la décision n'est en rien contradictoire : la partie défenderesse n'exige pas que la famille s'installe au Maroc mais constate que les relations familiales peuvent être maintenues à distance, par des moyens de communication ou des visites ponctuelles au Maroc, ce qui est différent d'un projet d'établissement sur le territoire marocain. Quant au grief formulé à l'encontre de la partie défenderesse selon lequel la motivation de la décision serait « stéréotypée », la partie défenderesse note qu'elle a précisé les raisons pour lesquelles elle refuse la demande et considère qu'il n'existe pas de lien de dépendance en procédant à un examen à la fois circonstancié et individualisé de tous les éléments présentés par [le requérant] à l'appui de sa demande, en sorte qu'elle a pris en considération l'ensemble de sa situation concrète, n'a pas usé d'une motivation abstraite et lui a permis de comprendre les raisons de la décision entreprise ». Le Conseil précise que les enfants sont suffisamment âgés pour maintenir des contacts à distance avec leur père, combinés en outre avec des visites ponctuelles au Maroc.

3.4. Il résulte de ce qui précède que les trois branches du moyen unique pris ne sont pas fondées.

4. Débats succincts

4.1. Le recours en annulation ne nécessitant que des débats succincts, il est fait application de l'article 36 de l'arrêté royal du 21 décembre 2006 fixant la procédure devant le Conseil du Contentieux des Etrangers.

4.2. Le Conseil étant en mesure de se prononcer directement sur le recours en annulation, il n'y a plus lieu de statuer sur la demande de suspension.

5. Dépens

Au vu de ce qui précède, il convient de mettre les dépens du recours à la charge de la partie requérante.

PAR CES MOTIFS, LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS DECIDE :

Article 1.

La requête en suspension et annulation est rejetée.

Article 2.

Les dépens, liquidés à la somme de 251 euros, sont mis à la charge de la partie requérante.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le trois mars deux mille vingt-six par :

Mme C. DE WREEDE,

présidente f.f., juge au contentieux des étrangers,

Mme S. DANDOY,

greffière assumée.

La greffière,

La présidente,

S. DANDOY

C. DE WREEDE